



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Regimes speciaux

Question écrite n° 5038

Texte de la question

M Dominique Gambier attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre des transports et de la mer, charge de la mer, sur la situation des ports. Au moment ou tous les ports sont confrontes a des problemes de competitivite pour leur survie et leur developpement, il importe que chacun d'eux soit traite avec equite en matiere de contribution nationale a la couverture de l'emploi dans la profession des ouvriers dockers. Les efforts considerables qui leur sont demandes pour reduire les effectifs et ameliorer leur competitivite par des reductions d'equipes ne doivent pas etre en partie detruits par des differences de traitement inexplicables. A cet egard, des distorsions tres importantes apparaissent dans la contribution des ports a la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers (Cainagod). Ces disparites semblent avoir une double origine : l'exoneration pour certaines categories d'ouvriers dockers et la reduction de l'assiette de cotisation resultant des ordonnances sur l'interressement des travailleurs. Il conviendrait donc de s'interroger sur la « contribution » Cainagod. Est-ce une cotisation sociale au meme titre que la cotisation Assedic ? Est-il donc normal d'exclure la prime d'interressement des remunerations brutes totales versees aux ouvriers dockers ? Ces distorsions amenant a ce que certains ports versent une cotisation Cainagod deux fois plus importantes en pourcentage que celles versees par d'autres ports. Il souhaite savoir comment peut etre harmonisee la legislation sociale dans l'interet des personnels et des employeurs pour eviter le maintien de ces distorsions dans la concurrence entre les ports.

Texte de la réponse

Reponse. - Les differences entre ports apparaissant dans le calcul de la contribution patronale a la couverture de l'emploi dans la profession des ouvriers dockers ont effectivement deux causes principales : la premiere cause tient dans l'exemption de cotisation pour les dockers employes ou payes comme contremaitres. Cette exemption, qui remonte a 1951 et avait ete approuvee par les ministres de tutelle, etait logique car les contremaitres dockers sont employes comme les salaries de l'entreprise dans laquelle ils travaillent, ils ne touchent pas d'indemnite de garantie et n'induisent donc aucune depense pour la Cainagod ; elle aboutit toutefois aujourd'hui a certaines distorsions qu'il convient de corriger. La deuxieme cause tient aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance no 86-1134 du 21 octobre 1986 relative a l'interressement et a la participation des salaries qui dispose que « les sommes attribuees aux salaries en application de l'accord d'interressement n'ont pas le caractere d'element du salaire pour l'application de la legislation du travail et de la securite sociale ». Les dispositions precisant que la contribution patronale imposee a tous les employeurs de main-d'oeuvre est un pourcentage des remunerations totales brutes payees aux dockers figurant au code du travail, il parait clair que l'interressement echappe en l'etat actuel des textes a cette contribution. Des contacts ont eu lieu et se poursuivent avec les representants des entreprises de manutention et des ouvriers dockers, pour etudier la mise en place d'un systeme plus equitable et plus incitatif, qui passerait par l'uniformisation des regles d'application de la contribution patronale pour supprimer les differences actuelles et par la prise en compte dans le calcul de la cotisation de chaque port des depenses qu'il induit (indemnites de garantie, depenses de fonctionnement du BCMO).

Données clés

Auteur : [M. Gambier Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5038

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : mer

Ministère attributaire : mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 novembre 1988, page 3146